

[revenir au répertoire des textes](#)

Arrêté du 22 juillet 2009

portant création d'une licence nationale dans la zone Cabillaud mer Celtique (zones CIEM VII f et VII g)

NOR: AGRM0917032A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;
Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/65 ;
Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 décret pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation de conservation et de gestion ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations de pêche définis par la réglementation communautaire applicables aux navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;
Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 21 juillet 2009 ;
Vu la nécessité de réguler et contrôler l'effort de pêche déployé dans les divisions CIEM VII f et VII g,
Arrête :

Article 1

Champ d'application.

- Les navires de pêche de plus de 15 mètres pêchant dans la zone Cabillaud mer Celtique (zones CIEM VII f et/ou VII g) avec un des engins réglementés visés à l'annexe 1 sont soumis à la détention d'une licence, ci-après dénommée « licence Cabillaud mer Celtique ».

Article 2

Objet.

- Il est interdit à tout navire de plus de 15 mètres ayant embarqué un des engins réglementés visés à l'annexe 1 de pêcher dans la zone mer Celtique s'il n'est pas détenteur d'une licence Cabillaud mer Celtique.

Article 3

Autorité de délivrance.

- La licence Cabillaud mer Celtique est délivrée au producteur qui en a fait la demande par le préfet de région du port d'immatriculation du navire concerné selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.
Le préfet de région peut déléguer cette compétence aux chefs de services déconcentrés des affaires maritimes dans les conditions fixées par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 4

Durée de validité et délivrance.

- La durée de validité de la licence Cabillaud mer Celtique ne peut excéder douze mois.
La licence Cabillaud mer Celtique est notifiée au producteur qui en a fait la demande et à l'Organisation de producteurs (OP) lorsque le producteur est adhérent à une OP.
Une copie de la liste des navires détenteurs d'une licence Cabillaud mer Celtique est transmise au Comité national

des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 5 **Dépôt des demandes**

- Toute demande de la licence Cabillaud mer Celtique doit être déposée, dûment complétée et signée par le producteur pour chacun de ses navires auprès de la direction départementale des affaires maritimes du port d'immatriculation du navire (selon le modèle en annexe 3).

Les demandes incomplètes ou non renseignées conformément à la réglementation sont irrecevables. La direction régionale des affaires maritimes notifie une décision de refus de la licence.

Tout changement intervenant dans les informations figurant sur la licence mer Celtique concernant le producteur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour le producteur de solliciter son renouvellement si les nouvelles caractéristiques du producteur ou du navire le permettent. Il appartient au producteur d'en faire la demande auprès de la direction départementale des affaires maritimes selon les modalités décrites dans le présent article.

Article 6 **Plafond de capacité.**

- La capacité totale des navires détenteurs d'une licence Cabillaud mer Celtique pour la zone Cabillaud mer Celtique ne doit pas être supérieure au plafond de capacité maximale des navires ayant développé un effort en 2006 dans la zone Cabillaud mer Celtique déduite des capacités sorties de flotte avec aides depuis 2006, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil.

Article 7 **Liste des producteurs et des navires autorisés à demander une licence Cabillaud mer Celtique.**

1. La licence Cabillaud mer Celtique peut être délivrée à tout producteur dont le navire figure sur la liste des navires autorisés à pêcher dans la zone « Cabillaud mer Celtique », établie et mise à jour par le ministre chargé des pêches maritimes.

La liste des navires pouvant bénéficier d'une licence Cabillaud mer Celtique est établie par le ministre chargé des pêches maritimes et dénommée « liste des navires éligibles à la licence Cabillaud mer Celtique ».

La liste initiale des navires pouvant bénéficier d'une licence Cabillaud mer Celtique au 31 janvier 2009 est constituée par les navires qui ont développé un effort de pêche sur l'année 2007 ou 2008 dans l'une des divisions CIEM VII f et VII g.

La liste des navires éligibles à la licence Cabillaud mer Celtique pour l'année ne comprend que les navires disposant d'une licence au 31 janvier de l'année.

2. S'il y a eu un changement de couple producteur-navire entre l'année 2007 et la date de demande de la licence Cabillaud mer Celtique, la demande sera soumise à un examen particulier. Après examen par la commission d'attribution des PPS, des licences pourront être délivrées aux navires ayant fréquenté la zone Cabillaud mer Celtique avant l'année 2007 adhérents à des organisations de producteurs disposant de quotas dans cette zone.

3. Toutes les demandes de licence présentées pour des navires non inscrits sur la liste visée au paragraphe 1 du présent article doivent être accompagnées d'une demande de transfert d'éligibilité à la licence Cabillaud mer Celtique conformément au modèle figurant en annexe 4. La demande de transfert doit être visée par l'organisation de producteur si le navire est adhérent à une organisation de producteur ou par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du port d'immatriculation du navire concerné si le navire n'est pas adhérent à une organisation de producteur.

Ces demandes sont déposées auprès de la direction départementale des affaires maritimes du port d'immatriculation du navire concerné et transmises à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture sous couvert de la direction régionale des affaires maritimes compétente. Elles sont instruites et classées en tenant compte des orientations du marché, des possibilités de pêche et des équilibres socio-économiques.

Article 8 **Sortie de flotte aidée.**

- La capacité du navire éligible à la licence Cabillaud mer Celtique du producteur bénéficiaire d'un plan de sortie de flotte ne peut pas être transférée.

La capacité du navire éligible à la licence Cabillaud mer Celtique d'un producteur peut être transférée sur un navire non éligible selon les conditions visées aux articles 6 et 7 du présent arrêté si sa capacité exprimée en kW est égale ou inférieure à celle du navire remplacé.

Article 9**Dispositions de contrôle et sanctions.**

- Le capitaine de tout navire de pêche professionnelle de plus de 15 mètres pêchant dans les divisions CIEM VII f et VII g doit être en mesure de présenter sa licence Cabillaud mer Celtique lors de tout contrôle effectué en mer ou lors du débarquement.

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'une suspension de la licence Cabillaud mer Celtique délivrée en application du présent arrêté dans les conditions définies par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié susvisé.

Article 10**Mise en œuvre.**

- Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, P. Mauguin

A N N E X E S**A N N E X E 1****ENGINS NÉCESSITANT LA DÉLIVRANCE
DE LA LICENCE CABILLAUD MER CELTIQUE**

Les navires qui utilisent :

- un engin chalut de fond et seine (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) d'un maillage égal ou supérieur à 100 mm ;
- un engin chalut de fond et seine (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) d'un maillage égal ou supérieur à 70 mm et inférieur à 100 mm ;
- un engin chalut de fond et seine (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) d'un maillage égal ou supérieur à 16 mm et inférieur à 32 mm ;
- un engin chalut à perche (TBB) d'un maillage égal ou supérieur à 120 mm ;
- un engin chalut à perche (TBB) d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm et inférieur à 120 mm ;
- un engin filet maillant ou filet emmêlant (GN) ;
- un engin trémail (GT) ;
- un engin palangre (LL).

Dans la zone Cabillaud mer Celtique (zone CIEM VII f et/ou VII g) doivent obtenir une licence Cabillaud mer Celtique.

A N N E X E 2**LICENCE CABILLAUD MER CELTIQUE**

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/65 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 décret pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation de conservation et de gestion ;
 Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations de pêche définis par la réglementation communautaire applicables aux navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;
 Vu l'arrêté du 22 juillet 2009 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche en mer Celtique dans les zones CIEM VII f et VII g ;
 Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 21 juillet 2009 ;
 Vu la nécessité de réguler et contrôler l'effort de pêche déployé dans les divisions CIEM VII f et VII g,
 Décide :

Article 1er

La licence Cabillaud mer Celtique est délivrée à :

Nom et
prénom
de
l'armateur :

«Nom_armateur»

Adresse :

«Adresse_armateur»

Nom du navire

«nom_navire»

Numéro d'immatriculation :

«quartier» «immatriculation»

pour le(s) engin(s) suivant(s) :

Engin :

Engin :

Engin :

Engin :

pour la période du :

Début de validité :

Fin de validité :

Article 2

Il est interdit à tout navire de pêcher dans les divisions CIEM VII f et VII g s'il n'est pas détenteur d'une licence Cabillaud mer Celtique.

Article 3

En cas d'empêchement de l'envoi par le capitaine, dans les délais prévus, de l'original ou des originaux du journal de bord et de l'original ou des originaux des déclarations de débarquement ou de transbordement aux autorités compétentes, les informations demandées par l'annexe I ou III du règlement (CE) n° 2807/83 pour les

déclarations de débarquement doivent être communiquées par courrier électronique ou télécopie aux autorités concernées.

Article 4

Le capitaine du navire visé à l'article 1 exerçant une activité de pêche réglementée dans la zone Cabillaud mer Celtique doit être en mesure de présenter cette licence lors de tout contrôle effectué en mer ou lors du débarquement.

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'une suspension de la licence dans les conditions définies par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 6

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Signature et cachet
de l'autorité de
délivrance :

Date de délivrance :

ANNEXE 3

DEMANDE DE LICENCE CABILLAUD MER CELTIQUE
(zones CIEM VII f et VII g)

A renvoyer à la DDAM du port d'immatriculation du navire.

Je, soussigné

Nom et prénom,
Armateur ou
représentant de
l'armement

Adresse :

demande une Licence Cabillaud Mer Celtique**pour le navire :**

Nom du navire

Quartier et numéro
d'immatriculation
externe

pour la période du¹ :

au :

pour la zone « Cabillaud Mer Celtique » et le(les) engin(s) suivant(s) :

Engin :

Engin :

Engin :

Engin :

¹ La période de validité de la licence doit :

- commencer au début d'un mois (à partir du 1^{er} février XXXX au plus tôt)
 - se terminer à la fin d'un mois (jusqu'au 31 janvier XXXX au plus tard)
 - donc correspondre à un nombre entier de mois civils :
- exemple 1 : du 1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010 (12 mois)
exemple 2 : du 1^{er} février 2009 au 28 février 2009 (1 mois)

Engin :
 Engin :

Engin :
 Engin :

Visa de l'organisation dont dépend le navire :

Si vous êtes adhérent à une OP :

Je soussigné.....,

président/directeur ⁽¹⁾ de

émets un avis
 FAVORABLE
 DEFAVORABLE

Fait à le

CACHET ET SIGNATURE :

Si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins :

Je soussigné.....

Président/directeur ⁽¹⁾ de

émets un avis
 FAVORABLE
 DEFAVORABLE

Fait à le

CACHET ET SIGNATURE :

(1) Rayer la mention inutile

Fait à
 le.....

SIGNATURE DU DEMANDEUR

ANNEXE 4

LICENCE CABILLAUD MER CELTIQUE DEMANDE DE TRANSFERT D'ÉLIGIBILITE

Navire demandeur (à remplir par l'armateur du navire)

Demande d'entrée définitive

Demande d'entrée provisoire

Je*, soussigné(e)

**Nom et prénom,
Armateur ou représentant
de l'armement**

pour le navire* :

..... port Numéro d'immatriculation				

Nom du navire : _____

Tonnage (UMS) : _____

Puissance (kW) : _____

pour la période* du :

/...../.....

au :

...../...../.....

pour la zone « Cabillaud Mer Celtique » (CIEM VIIf et VIlg) avec le ou les engins suivants :

Engin :
Engin :
Engin :

Engin :
Engin :
Engin :

sollicite un transfert d'éligibilité à la licence Cabillaud Mer Celtique pour pêcher dans les zones de pêche susmentionnées ;

et déclare : (cochez le cas échéant les cases correspondantes)

que ce navire dispose d'un PME de droit en remplacement du navire :

Nom du navire :

port	Numéro d'immatriculation				

*Ces mentions sont obligatoires. En leur absence, la demande ne peut pas être examinée.

visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire demandeur :

Je soussigné.....

président/directeur ⁽²⁾ de

émets un avis
 FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à le/...../.....

Signature

si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins

Je soussigné.....

Président/directeur ⁽²⁾ de

émets un avis
 FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à le/...../.....

Signature :

⁽²⁾ rayer la mention inutile

Fait à Signature de l'armateur

le/...../.....

Pièces à joindre :

- la demande de licence : ATTENTION : aucune demande de transfert ne sera instruite sans cette demande
- une présentation du projet d'activité pour ce navire (espèces ciblées, métier ...)

Proposition navire donneur (à remplir par l'OP ou la DDAM/DRAM)

Je soussigné.....
 président/directeur ⁽²⁾ de

Pour les zones de pêche de la licence Cabillaud Mer Celtique,

Propose de transférer la capacité éligible à la licence du navire suivant :

port	Numéro d'immatriculation				

Nom du navire :

Tonnage (UMS) :

Puissance (kW) :

Pour la période suivante(1) :

à titre provisoire du au

à titre définitif à partir du

Fait à
 le/...../.....

Signature (et cachet) :

- 1) Cocher les cases correspondantes
- (2) Rayer la mention inutile

[revenir au répertoire des textes](#)